

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Formation professionnelle
Formation professionnelle continue
Prestations de service

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2011-01 du 6 janvier 2011
relative à la déclaration d'activité des prestataires de formation

NOR : ETS1100761C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : les articles 48 à 51 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ont rénové le dispositif légal qui régit la déclaration d'activité des dispensateurs de formation. La présente circulaire est conçue comme un outil d'appui à la maîtrise des nouveaux modes opératoires de la déclaration d'activité.

Mots clés : formation professionnelle continue – prestataire de formation – déclaration d'activité.

Références :

Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 ;

Décret n° 2010-530 du 20 mai 2010 relatif à la déclaration des organismes de formation et au contrôle de la formation professionnelle modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État).

Texte abrogé : circulaire DGEFP-GNC n° 2002-47 du 31 octobre 2002 relative à la mise en œuvre de la déclaration d'activité des prestataires de formation.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) des départements et collectivités d'outre-mer ; service régional de contrôle de la formation professionnelle.

La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie renouvelle le dispositif de la déclaration d'activité tel qu'il est issu de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, qui permet de recenser l'offre de formation, d'écarter les structures qui n'ont pas encore débuté une activité de formation professionnelle et de vérifier que les conventions ou les contrats présentés à l'appui de la demande ont bien pour objet une action de formation professionnelle continue.

Toutefois, il est apparu nécessaire d'améliorer l'information sur l'offre de formation et de sécuriser les décisions de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité dans un contexte jurisprudentiel incertain.

Par conséquent, les modifications introduites par la loi du 24 novembre 2009 et le décret n° 2010-530 du 20 mai 2010 relatif à la déclaration des organismes de formation et au contrôle de la formation professionnelle obéissent à une double logique de transparence et d'identification des acteurs économiques et institutionnels intervenant sur le marché de la formation professionnelle continue et de clarification du droit applicable. D'une part, une transparence accrue est assurée par la publication de la liste des organismes déclarés, à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier, corollaire indispensable au principe de libre choix de l'employeur introduit par l'article L. 6351-1 A du code du travail. D'autre part, le droit applicable en matière de refus d'enregistrement est désormais plus lisible, en ce qu'il prévoit expressément trois cas de refus, sans qu'il soit besoin de combiner plusieurs dispositions entre elles afin de saisir la portée des textes.

Afin d'assurer une unité de doctrine, de conférer aux décisions administratives la plus grande sécurité juridique et de prévenir d'éventuels contentieux, il est nécessaire de préciser le sens des dispositions contenues dans les nouveaux textes. Tel est l'objet de la présente circulaire destinée plus particulièrement aux agents en charge du contrôle de la formation professionnelle.

Cette circulaire est constituée de dix fiches. Les six premières traitent du régime déclaratoire (fiches n^{os} I à VI). La septième fiche a trait au régime des décisions de refus (fiche n^o VII). Les trois dernières fournissent des modèles type permettant d'homogénéiser les pratiques en matière de gestion administrative (fiches n^{os} VIII à X).

Je vous demande de bien vouloir assurer la diffusion de cette circulaire à tous les agents des services régionaux de contrôle et de me tenir informé des difficultés que vous rencontrerez dans son application, sous le timbre de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle, mission de l'organisation des contrôles.

Fait à Paris, le 6 janvier 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

FICHE N° I

LE CHAMP DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

1. Les personnes assujetties

Sont assujetties à la déclaration d'activité les personnes morales de droit privé, les personnes morales de droit public et les personnes physiques.

La déclaration est souscrite par les prestataires de formation qui réalisent des actions de formation professionnelle visées à l'article L. 6313-1 et suivants du code du travail, parmi lesquelles figurent notamment les actions de bilan de compétences et les actions de validation des acquis de l'expérience. Cette déclaration est effectuée dans les trois mois suivant la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle.

Est recevable le déclarant suivant :

- l'organisme prestataire qui conclut des conventions ou des contrats de formation professionnelle et qui simultanément réalise effectivement des actions de formation dans le sens où il met en œuvre des moyens pédagogiques, techniques et financiers pour atteindre les objectifs assignés à ces actions ;
- l'organisme prestataire qui conclut des conventions ou des contrats de formation professionnelle et qui ne procède pas directement à la réalisation effective des actions de formation mais a recours à la sous-traitance partielle ou intégrale, les opérations étant conduites sous sa responsabilité contractuelle ;
- le sous-traitant qui conclut un contrat de prestation avec un organisme de formation pour apporter son concours pédagogique à la réalisation d'une action de formation, dès lors que ce contrat revêt l'ensemble des mentions prévues par l'article R. 6353-1 ;
- enfin, il est rappelé que la déclaration d'un dispensateur de formation ou d'un sous-traitant au soutien de laquelle est produit un bon de commande ou une facture revêtus des mentions exigées à l'article R. 6353-1 du code du travail est recevable ; ces pièces ne peuvent, toutefois, pas se substituer aux conventions de formation de type particulier qui sont évoquées en fiche n° IV.

2. Lieu de déclaration

En application combinée des dispositions des articles L. 6351-1, R. 6351-1 et R. 6351-2, les prestataires de formation doivent déposer une déclaration d'activité auprès du préfet de région (DIRECCTE) soit du lieu de leur principal établissement, soit du lieu où est assurée leur direction effective, soit du lieu de leur siège social.

Lorsque ces critères se trouvent réunis pour plusieurs établissements, le prestataire de formation exerce le choix du lieu du dépôt de sa déclaration, sans que l'administration ne puisse le restreindre.

S'il n'est pas nécessaire de définir le lieu du siège social, les deux autres notions, lieu du principal établissement et lieu où est assurée la direction effective, méritent d'être précisées. Ces notions apparaissent notamment en matière fiscale afin de déterminer le lieu d'imposition des personnes morales où doit être tenue la comptabilité.

Le lieu du principal établissement est communément défini comme le lieu où s'exerce l'activité, qui correspond au lieu de l'établissement :

- qui réalise le chiffre d'affaires le plus important en matière commerciale ;
- où la valeur des biens fabriqués est la plus élevée ;
- où est enregistrée la plus grande partie des commandes.

Cette définition peut aboutir à ce qu'un organisme à activités multiples s'enregistre au lieu de son principal établissement, alors même que son activité de formation est réalisée dans un autre établissement.

Le lieu où est assurée la direction effective peut se définir comme celui où sont prises les décisions concernant la gestion de l'organisme, il coïncide habituellement avec le siège social.

Il en résulte que l'administration pourra accueillir une demande formulée par un organisme remplissant l'un des trois critères précités, alors même que la convention produite aura été conclue par un établissement situé en dehors de son champ de compétence territoriale.

S'agissant des organismes dont le siège social est à l'étranger, réalisant des actions de formation sur le territoire français, l'article R. 6351-3 du code du travail précise que ces organismes se déclarent auprès du préfet de région compétent à raison du domicile de leur représentant. Il conviendra, toutefois, pour les organismes qui disposeraient d'établissements en France, d'enregistrer cette demande au lieu du principal établissement, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à la procédure de désignation prévue par l'article R. 6351-3 du code du travail.

Les nouvelles dispositions de l'article R. 6351-2 du code du travail ne permettent plus aux prestataires de formation disposant de plusieurs établissements d'effectuer plusieurs déclarations.

Pour les organismes dont un ou plusieurs établissements ont été enregistrés sous le régime antérieur, il convient, en l'absence de volonté du prestataire de regrouper les déclarations en un seul des trois lieux prévus par la nouvelle loi, de maintenir le bénéfice de ses déclarations jusqu'à ce que, le cas échéant, la cessation, la caducité ou une annulation soit prononcée en application des dispositions relatives à ces deux dernières procédures.

FICHE N° II

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DÉCLARATION

1. Les pièces justificatives initiales

Le dossier de déclaration d'activité est déposé en un seul exemplaire, au moyen du formulaire Cerfa correspondant, accompagné des pièces justificatives suivantes en application de l'article R. 6351-5 :

- 1° Une copie du justificatif d'attribution du numéro Siren ;
 - 2° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;
 - 3° Une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6351-1 ou, à défaut, du bon de commande ou de la facture établis pour la réalisation de la prestation de formation, conformément à l'article L. 6353-2, ou, s'il y a lieu, du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3 ;
 - 4° Pour les organismes qui présentent à l'appui de leur déclaration une convention de bilan de compétences pour un salarié, un justificatif d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 6322-48 ;
 - 5° Une copie du programme de la formation, prévu à l'article L. 6353-1, ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.
- S'agissant du 5° visé par l'article R. 6351-5, il n'est pas rare que les informations demandées figurent sur deux documents distincts, auquel cas le déclarant devra produire ces deux pièces.

2. Les pièces complémentaires

Des pièces complémentaires peuvent être sollicitées conformément aux alinéas 7 et 8 de l'article R. 6351-5 :

- soit afin d'apprécier la conformité de la déclaration d'activité aux dispositions de l'article L. 6353-1 relatives à la réalisation des actions de formation. Le justificatif demandé doit être relatif à la première prestation de formation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation ;
- soit afin d'apprécier la conformité de la déclaration d'activité aux dispositions de l'article L. 6352-1 relatives aux personnels des organismes de formation. Le justificatif demandé doit être relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

Sur le plan procédural, cette demande de pièces complémentaires doit intervenir dans les dix jours suivant la réception des pièces justificatives initiales, énumérées aux 1° à 5° de l'article R. 6351-5. L'organisme disposera alors d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour produire les justificatifs demandés. Dans ce cas, le délai d'instruction de trente jours ne commence à courir qu'à la réception des pièces complémentaires demandées, et non à compter de la réception des pièces justificatives initiales.

Le terme « justificatif » englobe, d'une part, tout type de document formalisé et, d'autre part, les explications écrites qui pourraient être demandées au déclarant.

Vous veillerez cependant à ce que ces demandes complémentaires soient strictement proportionnées au but recherché, qui est d'apprécier la conformité de la déclaration aux dispositions des articles L. 6353-1 et L. 6352-1 du code du travail, lorsque les pièces déjà produites ne le permettraient pas. Cette demande ne doit pas, par conséquent, présenter un caractère systématique ou abusif.

Vous serez également attentifs à ne pas formuler de demande susceptible de heurter le caractère confidentiel de certains documents, ainsi qu'à prendre en compte les difficultés éventuelles rencontrées par le déclarant lorsqu'il n'est pas le détenteur des documents demandés et doit les solliciter auprès de tiers.

3. L'accusé de réception

Eu égard à la nature de la demande, il n'est pas juridiquement nécessaire d'accuser réception lors du dépôt du dossier de déclaration. En effet, l'article 3 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives (*JO* du 10 juin 2001, p. 9246), pris en application de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 portant droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, prévoit deux cas de dispense de production d'accusé de réception dont le second est suffisamment explicite pour ne pas appeler d'autres commentaires. Cette dispense est acquise « lorsque la demande tend à la délivrance d'un document ou au service d'une prestation prévus par les lois et règlements pour laquelle l'autorité administrative ne dispose d'aucun autre pouvoir que celui de vérifier que le demandeur remplit les conditions légales pour l'obtenir ».

FICHE N° III

LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

L'examen de la complétude d'un dossier consiste à vérifier que toutes les pièces justificatives limitativement énumérées à l'article R. 6351-5 (1° à 5°) sont produites par le déclarant. En cas de demande de pièces complémentaires dans les deux cas visés par l'article R. 6351-5, le dossier ne sera complet qu'à compter de la réception de ces pièces.

La production des pièces complémentaires, dès lors qu'elle est réclamée par l'administration, revêt un caractère obligatoire.

1. L'hypothèse de dossier incomplet

Si toutes les pièces réglementairement constitutives du dossier n'y figurent pas, celui-ci est réputé incomplet. Vous avez dans ce cas l'obligation de réclamer au demandeur la production des pièces complémentaires nécessaires, en application de l'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives. Bien que ce décret ne fixe pas de délai à l'administration pour informer le déclarant du caractère incomplet de sa demande, il est indispensable que la réclamation des pièces nécessaires intervienne dans les trente jours suivant la réception de la demande initiale, afin que le déclarant ne soit pas porté à croire que son enregistrement ait été implicitement accepté.

Il convient donc de l'en informer par courrier, en lui indiquant les pièces manquantes (énumération exhaustive) et en lui fixant un délai raisonnable pour leur production. Le délai raisonnable s'entend comme le temps matériellement nécessaire au déclarant pour produire les pièces manquantes. Il peut varier selon la nature des pièces et en tous cas ne doit pas être inférieur à quinze jours ouvrés. Le délai de trente jours prévu par l'article R. 6351-6 du code du travail n'est, du fait de l'incomplétude, pas déclenché. La production par le demandeur des pièces manquantes – même avant l'expiration du délai de production que vous lui avez fixé – fait à nouveau courir le délai. Les conditions d'un examen au fond s'en trouvent réunies.

La fiche n° IX comporte un modèle de demande de pièces.

2. Conséquences de la complétude du dossier

Il convient tout d'abord de relever que ni la loi du 24 novembre 2009, ni le décret du 20 mai 2010 n'oblige l'administration à statuer expressément sur le caractère complet du dossier dont elle est saisie. Une fois le dossier complet, commence à courir un délai de trente jours au terme duquel naît, à défaut de décision expresse de l'administration, une décision implicite d'acceptation.

En effet, l'article R. 6351-6-1 introduit par le décret du 20 mai 2010 a fait basculer la déclaration d'activité dans le régime des autorisations tacites, régime dérogatoire au droit commun : « La décision de refus d'enregistrement est notifiée au prestataire de formation par le préfet de région dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives. Le silence gardé dans ce délai vaut enregistrement de la déclaration. »

J'appelle votre attention sur le fait que la décision implicite d'acceptation ne peut naître que si le dossier est complet, conformément à l'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

De plus, le délai de formation des décisions implicites d'acceptation est un délai non franc, par quoi il faut entendre que le délai commence à courir le lendemain du jour où la demande complète est parvenue à l'autorité administrative et expire le dernier jour de l'échéance mentionnée à minuit. Il n'est pas susceptible de prolongation en cas d'expiration un jour non ouvrable.

Par ailleurs, l'article 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration dispose que : « Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'État. Cette décision peut, à la demande de l'intéressé, faire l'objet d'une attestation délivrée par l'autorité administrative. » L'articulation de cette disposition avec les nouvelles règles relatives à l'enregistrement de la déclaration d'activité ne pose pas de difficultés particulières. En effet, la formation d'une décision implicite d'acceptation ne dispense pas l'administration de délivrer un récépissé comportant un numéro d'enregistrement, identique à celui prévu à l'article R. 6351-6 du code du travail, et assimilable à l'attestation prévue par la loi du 12 avril 2000.

3. Conditions de retrait des décisions implicites d'acceptation

Les règles de retrait des décisions implicites d'acceptation sont définies par l'article 23 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative :

« 1° Pendant le délai de recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ;

« 2° Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre ;

« 3° Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé. »

Il ressort de ces dispositions qu'une décision implicite d'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée, pour des motifs liés à son illégalité, dans un délai de deux mois à compter de sa formation.

Il ne s'agit donc pas d'un pouvoir discrétionnaire dévolu à l'administration : la décision de retrait doit se fonder sur l'illégalité de la décision implicite d'enregistrement. Il convient de faire preuve de modération dans l'usage de cette faculté, car dans l'hypothèse d'un contentieux il faut être certain des motifs sur lesquels se fonde le retrait.

Cela permet néanmoins de donner de la souplesse au dispositif et d'offrir une possibilité de rattrapage en présence d'un enregistrement manifestement non conforme aux principes posés par la loi du 24 novembre 2009 et le décret du 20 mai 2010.

4. Le statut du demandeur

L'article R. 6351-6 issu du décret n° 2010-530 du 20 mai 2010 précise que « dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives mentionnées à l'article R. 6351-5, le préfet de région délivre un récépissé comportant un numéro d'enregistrement à l'organisme qui satisfait aux conditions d'enregistrement de la déclaration d'activité. Jusqu'à la délivrance de ce récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé déclaré ».

La notion de « réputé déclaré » s'entend de l'organisme qui a satisfait à son obligation de dépôt de demande d'enregistrement et ne préjuge pas de l'appréciation qui sera portée par l'administration sur le fond de sa demande. Le demandeur n'est ainsi pas présumé enregistré.

Ce statut provisoire ne constitue pas une rupture par rapport au régime antérieur, lorsque l'organisme était en attente de l'attribution d'un numéro. Il n'emporte pas de conséquences particulières vis-à-vis des employeurs et des OPCA.

Cette disposition ne doit pas être confondue avec celle de l'article R. 6351-6-1, qui prévoit que « la décision de refus d'enregistrement est notifiée au prestataire de formation par le préfet de région dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives. Le silence gardé dans ce délai vaut enregistrement de la déclaration ». Il est ici fait référence à la naissance de la décision implicite d'acceptation de l'enregistrement à l'issue d'un délai de trente jours.

FICHE N° IV

PIÈCES JUSTIFICATIVES INITIALES
(art. R. 6351-5)

La production des pièces énumérées ci-dessus conditionne l'examen au fond de toute demande de déclaration d'activité.

1. Informations relatives au prestataire de formation

1.1. Identification du prestataire

La déclaration d'activité contient les informations permettant d'identifier la personne, morale ou physique, prestataire d'actions entrant dans le champ de la formation professionnelle continue.

Cette identification repose notamment sur la connaissance des éléments relatifs à la dénomination, à l'adresse et à la forme juridique du prestataire et doit s'appuyer sur les pièces justificatives fournies par le déclarant. Il conviendra d'en vérifier la cohérence. Conformément à l'article R. 6351-5, cette identification peut être établie au moyen de tout document attestant de l'attribution du numéro Siren.

Si les pièces afférentes au respect des formalités de publicité ne sont plus obligatoires, elles peuvent cependant être produites pour établir l'attribution du numéro Siren.

En ce qui concerne la dénomination, vous devez être attentif au risque de confusion lié à la combinaison de plusieurs noms (nom patronymique, d'usage, marque, enseigne, nom commercial, sigle, etc.).

L'existence légale des organismes installés à l'étranger, en l'absence de Siren, peut être utilement justifiée par tout document probant accompagné, le cas échéant, d'une traduction en langue française.

1.2. Interdiction de fonction de direction ou d'administration

L'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) du dirigeant de la personne morale ou du déclarant pour la personne physique constitue une pièce justificative obligatoire. Cette formalité ne concerne pas, au demeurant, nécessairement la seule personne du dirigeant statutaire (président, PDG, gérant, etc.) mais éventuellement d'autres administrateurs ou directeurs.

Il devra être porté à la connaissance du déclarant l'existence de sanctions pénales prévues par l'article L. 6355-7 du code du travail en cas de violation des dispositions de l'article L. 6352-2 du code du travail qui interdit la direction ou l'administration d'un organisme prestataire de formation à toute personne ayant fait l'objet de condamnations pénales en raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

S'agissant de non-résidents en France, vous demanderez la production de l'équivalent du bulletin n° 3 du casier judiciaire avec sa traduction attestant que la personne exerçant une fonction de direction ou d'administration au sein de l'organisme n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

L'article 50 de la loi du 24 novembre 2009 a introduit dans le code pénal de nouvelles interdictions d'exercer une fonction de prestataire de formation professionnelle continue.

2. Pièces relatives à l'activité

2.1. Appréciation de la nature de l'activité

La première convention doit matérialiser l'engagement réciproque des cocontractants et l'objet de leurs obligations respectives. Il s'agit en principe d'un véritable document contractuel, toutefois un bon de commande ou une facture peuvent être admis lorsqu'ils permettent d'établir l'existence d'un accord et la nature de la prestation. Cependant, ils ne peuvent être admis à l'appui d'un contrat de professionnalisation, pour remplacer la convention de formation conclue entre l'employeur et l'organisme de formation en application de l'article D. 6325-12, en raison, notamment, de la spécificité des modalités d'organisation qui doivent être précisées dans ladite convention.

Les documents produits (convention, contrat, facture, bon de commande) doivent être suffisamment explicites sur la nature de la prestation de formation pour permettre d'apprécier sa conformité aux dispositions des articles L. 6313-1 et suivants du code du travail. Il est rappelé qu'entrent dans le champ de ce dernier, outre les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle, d'adaptation, de promotion, de prévention, de conversion et d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances, d'autres actions particulières, actions de lutte contre l'illettrisme, formation relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique, actions permettant la réalisation de bilans de compétences, actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience, ainsi que celles relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié, et à l'accompagnement, l'information et au conseil dispensé aux repreneurs d'entreprises « agricoles » artisanales, commerciales ou libérales.

Les conventions ou contrats dont l'objet est la réalisation de prestations d'information, de loisirs, de bien-être ou de thérapie ne peuvent être retenus comme pièces constitutives du dossier de déclaration, les actions ainsi répertoriées n'entrant pas dans le champ des articles L. 6313-1 et suivants du code du travail. Vous refuserez d'enregistrer les déclarants dès lors que la ou les actions figurant dans la première convention ou le premier contrat n'entrent pas dans le champ de la formation professionnelle continue.

Pour apprécier la nature de « formation professionnelle continue » de ce type d'actions, vous prendrez en considération la combinaison des facteurs de durée, de contenu des programmes, de méthodes pédagogiques d'acquisition des savoirs et savoir-faire, de prérequis, d'identification des publics concernés et, en particulier, des objectifs assignés auxdites actions.

2.2. Les conventions tripartites

Certaines dispositions spécifiques prévoient, de manière exceptionnelle, la conclusion d'une convention tripartite recueillant l'accord du salarié.

La conclusion d'une convention tripartite est expressément prévue par les articles R. 6321-2, R. 6322-32 et suivants pour le bilan de compétences, et les articles R. 6422-11 et suivants pour les actions de validation des acquis de l'expérience.

Désormais, l'article L. 6353-2 y ajoute certaines actions de formation dont les caractéristiques sont définies par le nouvel article R. 6353-2 du code du travail. Ces actions concernent les salariés et ont pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Elles doivent répondre par ailleurs à l'une des conditions suivantes :

- la formation a lieu à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur ; il s'agit des actions mises en œuvre dans le cadre du droit individuel à la formation. Les formations mises en œuvre dans le cadre du congé individuel de formation sont exclues de ce champ puisque l'employeur ne peut refuser l'autorisation d'absence lorsque les conditions sont remplies, mais seulement reporter l'exercice du congé ;
- la formation se déroule en dehors du temps de travail avec l'accord du salarié ; ces actions relèvent du plan de formation et de la période de professionnalisation.

La convention tripartite devra préciser l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités de déroulement et de la sanction de la formation.

Enfin, les clauses relatives aux modalités financières ne concernent pas directement le stagiaire.

Lorsque l'action qui vous est présentée doit faire l'objet de la conclusion d'une convention tripartite, vous examinerez sa conformité au regard des dispositions applicables. Ce formalisme particulier fait, en outre, obstacle au dépôt du seul bon de commande ou de la facture à l'appui d'une déclaration d'activité.

2.3. Le programme de formation

Le programme de formation est une pièce obligatoire constitutive du dossier de déclaration d'activité. Il figure parmi les mentions obligatoires du contrat de formation professionnelle prévues par l'article L. 6353-4 et constitue une des modalités de réalisation d'une convention de formation. En outre, il doit être remis à tous les stagiaires en application de l'article L. 6353-8 du code susvisé.

L'article L. 6353-1 du code du travail donne une définition générale du contenu d'un programme de formation. Le programme de formation identifie préalablement à la réalisation de l'action, des objectifs, et détermine des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement ainsi que les moyens de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

L'absence de ce document justifiera un refus en application du 3^o de l'article L. 6351-3 du code du travail.

2.4. Titres et qualités des formateurs

Les déclarants doivent présenter une liste des personnes intervenant dans la réalisation de l'action qui précise leurs titres et qualités au moment de la déclaration, faire la relation de ces titres et qualités avec la ou les prestation(s) proposée(s) et indiquer le lien contractuel qui lie ces personnes à l'organisme.

L'examen des titres et qualités des formateurs doit vous permettre de constater l'adéquation entre les titres exposés et les domaines des formations conduites. Il vous appartient de vous assurer que le déclarant est bien en mesure d'identifier ses formateurs réguliers ou occasionnels et décliner leurs titres et qualités. En revanche, il ne vous appartient pas de porter une quelconque appréciation qualitative sur les compétences des formateurs.

FICHE N° V

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES
(art. R. 6351-5)

L'article R. 6351-5 du code du travail prévoit que des justificatifs complémentaires peuvent être demandés afin d'apprécier la conformité de la déclaration d'activité aux dispositions des articles L. 6353-1 et L. 6352-1 du code du travail.

Ces demandes interviennent, au cas par cas, lorsque les seules pièces initiales sont insuffisantes.

**1. Justificatifs relatifs à la prestation de formation, au public bénéficiaire
ou à la nature de la prestation**

L'examen de ces justificatifs vise à s'assurer de la conformité des modalités de réalisation de la première prestation au programme préétabli défini par l'article L. 6353-1.

L'article L. 6353-1 du code du travail dispose que : « Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats. »

Les justificatifs relatifs à la première prestation réalisée portent sur les objectifs de l'action, les moyens techniques mis en œuvre (supports et matériel pédagogiques...), les moyens de suivre son exécution (planning, feuilles d'échagement, attestation...) et d'en apprécier les résultats.

Vous pouvez également demander la preuve de la remise de l'attestation de fin de formation prévue au second alinéa de l'article L. 6353-1 du code du travail, à l'exclusion de son contenu, puisqu'il n'est pas prévu réglementairement que l'organisme de formation soit tenu d'en conserver une copie.

Les justificatifs relatifs au public bénéficiaire peuvent porter, notamment, sur le poste occupé, la fonction, les diplômes et la qualité (salarié, demandeur d'emploi, artisan, chef d'entreprise...) des bénéficiaires. Ils visent à établir l'adéquation entre le programme et le public.

Enfin, les justificatifs relatifs à la nature de la prestation doivent permettre de s'assurer que celle-ci correspond à l'une des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail auquel renvoie l'article L. 6353-1.

**2. Justificatifs relatifs aux titres
et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement**

Les demandes complémentaires qui peuvent être formulées portent sur les titres et qualités des personnes intervenant dans la réalisation de la prestation et sur la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

La demande ne porte pas sur l'ensemble des personnels formateurs de l'organisme déclarant, elle concerne uniquement l'action qui fait l'objet de la déclaration.

Ainsi, lorsque vous l'estimerez nécessaire, vous pourrez demander des précisions ou que vous soit communiquée une copie des CV, diplômes, titres professionnels, certificats de qualification professionnelle, certificats de travail...

FICHE N° VI

MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DE LA DÉCLARATION ET CADUCITÉ

1. Modifications substantielles de la déclaration et cessation d'activité

La modification substantielle de l'un des éléments de la déclaration ainsi que la cessation d'activité du prestataire de formation font l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration rectificative.

Les modifications portant sur les éléments suivants de la déclaration sont considérées comme substantielles :

- la dénomination ;
- le statut juridique ;
- les dirigeants ;
- l'adresse.

En ce qui concerne l'adresse, il doit être rappelé aux nouveaux déclarants comme aux organismes déclarés antérieurement l'importance de la communication à l'administration de tout changement d'adresse. Celui-ci constitue une modification substantielle de la déclaration au sens de l'article L. 6351-3 du code du travail, l'absence de cette communication entraîne fréquemment la caducité des déclarations. Le changement de département ou de région de l'adresse du siège social du déclaré induit la réattribution d'un numéro de déclaration, sans que cette modification nécessite une procédure de nouvelle déclaration.

2. Caducité de la déclaration d'activité

La caducité d'une déclaration, désormais annuelle à la suite de la loi du 24 novembre 2009, intervient lorsque l'organisme n'a fait état d'aucune activité dans les conditions prévues par l'article L. 6351-6 du code du travail (absence d'activité ou absence de transmission du dernier bilan pédagogique et financier retraçant cette activité). Un organisme dont la déclaration est devenue caduque, du fait de la non-transmission de ces informations, mais qui est en mesure de démontrer qu'il a bien une activité de formation, peut effectuer une nouvelle déclaration d'activité.

FICHE N° VII

LES DÉCISIONS DE REFUS D'ENREGISTREMENT

Il vous est recommandé la plus grande vigilance lors de la formalisation de vos décisions administratives en matière de refus d'enregistrement. Le respect des procédures et la bonne application du droit vous garantissent une prévention efficace du contentieux administratif. À cet égard, il vous est rappelé d'être attentif au respect des exigences de transparence et de respect des droits des administrés qu'impose la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 (*JO* du 13 avril 2000, p. 5646) et les décrets pris pour son application.

Vous veillerez en outre à actualiser vos délégations de signature dans le cadre des nouveaux schémas d'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, afin d'assurer une plus grande célérité à l'action publique et éviter les éventuels vices – d'incompétence notamment – qui entacheraient vos décisions en la matière.

1. Refus d'enregistrement et délai

Aux termes de l'article R. 6351-6-1 du code du travail issu du décret n° 2010-530 du 20 mai 2010, « la décision de refus d'enregistrement est notifiée au prestataire de formation par le préfet de région dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives. Le silence gardé dans ce délai vaut enregistrement de la déclaration ». Il résulte de ces dispositions que, pour faire obstacle à la formation d'une décision implicite d'acceptation, la décision de refus doit non seulement être prise, mais notifiée dans un délai de trente jours après réception de la demande complète, sauf dans l'hypothèse visée au 3° de l'article L. 6351-3 du code du travail, où, précisément, le demandeur n'aurait pas produit l'ensemble des pièces justificatives.

Il est précisé à cet égard que lorsque la notification d'une décision explicite doit avoir lieu avant l'expiration d'un certain délai, c'est la date de présentation du pli recommandé et non celle de son retrait qui est prise en compte pour apprécier le respect de ce délai.

2. L'exigence de motivation

Étant un acte individuel défavorable pris suite à saisine de l'administration d'une demande, la décision de refus d'enregistrement doit être motivée, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

En l'espèce, la motivation des décisions de refus doit reposer sur les nouvelles dispositions de l'article L. 6351-3 du code du travail issues de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009. Celles-ci distinguent trois cas de refus :

- soit que les prestations prévues à la première convention ou au premier contrat ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;
- soit que les dispositions relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ;
- soit que l'une des pièces justificatives n'est pas produite.

Ces trois cas existaient déjà sous l'empire de la législation antérieure par la lecture combinée des articles L. 920-4 (devenu L. 6351-1) et R. 921-2 (devenu R. 6351-1). En d'autres termes, la loi du 24 novembre 2009 n'apporte pas véritablement de modification quant aux hypothèses dans lesquelles peut être mis en œuvre un refus de déclaration d'activité. Elle ne fait que rendre plus « lisible » le régime applicable en regroupant en un seul article les trois cas de refus, sans qu'il soit besoin désormais de combiner plusieurs dispositions entre elles pour saisir la portée des textes.

Je vous recommande d'user avec discernement des possibilités légales de refus. Il s'agit au stade de l'instruction de la déclaration d'activité non pas de procéder à un contrôle approfondi de l'activité du demandeur, mais de vérifier que l'organisme remplit les conditions légales et réglementaires prévues par les textes pour l'obtention d'un numéro d'enregistrement. Ainsi, le refus ne peut être motivé que par des éléments objectifs issus de l'examen des pièces présentées. La nature et l'étendue des vérifications opérées au titre d'une demande d'enregistrement de déclaration d'activité diffèrent de celles menées dans le cadre des investigations relatives au contrôle prévu à l'article L. 6361-2 du code du travail.

3. Refus d'enregistrement et contenu de la motivation

2.1. Premier motif de refus : non-conformité de l'action présentée à l'article L. 6313-1

Lorsqu'il apparaît que les prestations prévues à la première convention ou au premier contrat ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail, il vous appartient de refuser l'enregistrement. Ce refus doit être motivé.

À cet égard, il est rappelé que le contenu de la prestation doit toujours être analysé au regard des fonctions exercées ou visées par le public bénéficiaire. En conséquence, il convient d'examiner en quoi les savoirs et techniques enseignés peuvent s'insérer dans une logique professionnelle, sans porter d'appréciation *a priori*.

La jurisprudence pourra utilement vous orienter dans vos analyses et vous guider dans la rédaction de vos décisions.

2.2. Deuxième motif de refus : non-respect des dispositions relatives à la réalisation des actions de formation

Les dispositions relatives à la réalisation des actions de formation figurent au chapitre III du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail. Sont notamment évoquées :

- l'exigence d'un programme (art. L. 6353-1, al. 1) ;
- la remise d'une attestation de fin de formation (art. L. 6353-2, al. 2) ;
- les mentions relatives aux conventions, bons de commande ou factures (art. L. 6353-2) ;
- les mentions relatives aux conventions tripartites (art. R. 6321-2, R. 6422-11 et R. 6353-2) ;
- les mentions relatives aux contrats (art. L. 6353-4) ;
- l'existence d'un délai de rétractation s'agissant des contrats (art. L. 6353-5) ;
- les modalités financières à respecter pour un contrat (art. L. 6353-6).

S'agissant du programme de formation, il convient de ne pas motiver un refus par une simple considération de forme, mais plutôt en raison de l'impossibilité résultant de l'insuffisance ou de l'absence du programme de formation à établir que l'action s'inscrit dans le champ de la formation professionnelle continue.

S'agissant de l'attestation de fin de formation, seule l'absence de preuve de sa remise au stagiaire peut justifier une décision de refus. En conséquence, vous ne pouvez exiger auprès de l'organisme une copie de cette attestation, puisqu'elle n'est pas prévue par les textes. La justification du respect de cette obligation peut se faire par tout moyen. Ainsi, l'attestation peut être établie en double exemplaire (dans ce cas, un exemplaire, ou une copie, pourra vous être présenté), la feuille d'émargement du dernier jour de formation peut prévoir la remise du document, etc. Cette attestation mentionne les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation. L'indication des résultats de l'évaluation des acquis de la formation est conditionnée par l'existence même d'une telle évaluation prévue par le programme de formation. En effet, en fonction de l'objectif de la formation, de sa durée et des moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats conformément au programme prévu par le premier alinéa de l'article L. 6353-1 du code du travail et par l'article D. 6321-1 du même code, cette évaluation n'est pas obligatoire.

S'agissant de la non-conformité des mentions devant figurer dans les conventions de formation, il y a lieu de faire preuve de discernement et de ne pas opposer un refus systématique d'enregistrement. En effet, la non-conformité est sanctionnable mais n'ôte pas à la convention son existence et ne la fait pas sortir de l'ordonnance juridique. En effet, l'article R. 6353-1 n'exige pas des conventions de formation qu'elles contiennent, à peine de nullité, les mentions qu'il énumère. Si une convention, dont l'objet entre dans le champ de la formation professionnelle continue tel qu'il est défini à l'article L. 6313-1 du code du travail, mais ne contenant pas quelques mentions non substantielles, vous est présentée, il est préférable, en bonne administration, d'accepter sur cette base l'enregistrement de la déclaration d'activité avec une invitation ferme à régularisation plutôt que de prendre une décision de refus, nécessitant par ailleurs une gestion prolongée dans le temps, en cas de recours administratifs. S'il est en revanche avéré que la prestation ne correspond à aucune des actions citées à l'article L. 6313-1 du code du travail et que, de surcroît, certaines des mentions requises à l'article R. 6353-1, de nature substantielle, sont absentes ou non conformes, cette double motivation figurera dans votre décision de refus. S'agissant des actions pour lesquelles vous aurez identifié l'obligation de conclure une convention tripartite, vous vérifierez que celle-ci comporte les mentions prévues par les textes applicables.

S'agissant de la non-conformité des mentions devant figurer dans les contrats de formation, les dispositions de l'article L. 6353-4 sont plus contraignantes, car les mentions d'un contrat de formation professionnelle conclu par une personne physique doivent être, à peine de nullité de ce contrat, conformes aux dispositions législatives. S'il est vrai qu'il n'appartient qu'au juge de déclarer la nullité d'un contrat, il n'en demeure pas moins vrai que l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation qui la conduira notamment à considérer les stipulations d'un contrat de formation professionnelle non conformes aux mentions légales, et, à partir de cette constatation, à refuser l'enregistrement d'une déclaration fondée essentiellement sur la production d'un tel document. L'administration ne peut légalement assurer un niveau de protection de l'individu inférieur à celui qu'avait exigé le législateur. Toutefois, vous serez attentif à ne pas refuser systématiquement pour ce motif les demandes de déclaration d'activité dans les situations où le déclarant est en mesure de présenter rapidement un nouveau premier contrat dont la conformité aux dispositions de l'article L. 6353-3 et L. 6353-4 ne serait pas discutable. Le dossier accompagnant la demande sera, en l'espèce, considéré comme incomplet. Ce sursis vous évitera de formaliser une décision de refus pour permettre au déclarant d'opérer la régularisation demandée.

2.3. Troisième motif de refus : défaut de production de l'une des pièces justificatives

Cette hypothèse vise le cas où le déclarant, après avoir été dûment informé des pièces manquantes par l'administration, s'abstient de produire dans le délai imparti l'une des pièces mentionnées à l'article R. 6351-5.

Même si l'incomplétude du dossier fait obstacle au déclenchement du délai de trente jours au terme duquel naît une décision implicite d'acceptation, ce défaut de production des pièces demandées ne peut aboutir à la formation d'une décision implicite de rejet, puisque la loi du 24 novembre 2009 prévoit une décision de refus motivée en l'espèce.

Deux cas sont à distinguer. En effet, soit le demandeur n'a pas produit l'une des pièces justificatives initiales mentionnées aux six premiers alinéas de l'article R. 6351-5 du code du travail, soit il n'a pas satisfait à la demande de pièces complémentaires prévue aux alinéas 7 et 8 du même article. Dans le premier cas, vous pourrez

notifier une décision de refus selon le modèle présenté en fiche n° X. Dans le second cas, dans la mesure où le demandeur pourrait contester la légitimité même de la demande de l'administration s'agissant de la nature de la pièce sollicitée, je vous recommande de motiver votre décision de refus, d'une part, en faisant valoir le défaut de production des pièces complémentaires réclamées et, d'autre part, en précisant en quoi ces pièces devaient permettre d'apprécier la conformité de la déclaration d'activité aux dispositions de l'article L. 6351-1 ou de l'article L. 6352-1 du code du travail. La décision sera dans ce cas notifiée par voie recommandée avec accusé de réception.

Enfin, je vous rappelle que le dépôt de la déclaration plus de trois mois après la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle n'est pas constitutif d'une cause de refus. Il convient de réserver aux déclarants hors délai des trois mois, prévu par l'article R. 6351-2 du code du travail, un traitement souple et approprié.

4. Voies et délais de recours

L'article R. 6351-11 du code du travail, issu du décret n° 2010-530 du 20 mai 2010, dispose que : « L'intéressé qui entend contester la décision de refus ou d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité saisit d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, l'autorité qui a pris la décision. » Auparavant soumises aux voies et délais de recours de droit commun, les décisions de refus d'enregistrement ne sont désormais susceptibles d'être contestées que par la voie d'une réclamation préalable obligatoire portée devant l'auteur de la décision, avant tout recours contentieux devant les tribunaux administratifs.

En pratique, vous veillerez à faire figurer la mention suivante sur vos décisions : « Conformément à l'article R. 6351-11 du code du travail, si vous entendez contester la présente décision, vous devez préalablement à tout recours pour excès de pouvoir saisir d'une réclamation l'auteur de la présente décision, dans un délai de deux mois qui suit cette notification. »

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le rejet partiel ou total de la réclamation doit faire l'objet d'une décision motivée notifiée à l'intéressé.

La décision prise sur recours préalable obligatoire devra tenir compte des changements dans l'état du droit et des circonstances de fait qui ont pu se produire depuis la date de la décision de refus initiale. Cette hypothèse vise notamment le cas où le demandeur présenterait une nouvelle convention ou un nouveau contrat, accompagnés du programme et de la liste des formateurs afférents, dont l'objet peut être différent de celui produit initialement. Si tel est le cas, la différence d'objet entre les deux conventions ou contrats présentés ne fait pas obstacle à ce qu'il soit considéré qu'il s'agisse d'une seule et même demande. Il est en revanche acquis que si la nouvelle convention ou le nouveau contrat ne sont pas présentés à l'appui d'une réclamation préalable dans le délai imparti de deux mois, il ne peut s'agir que d'une nouvelle demande, sans possibilité pour le déclarant de solliciter la réouverture d'une instruction concernant une précédente demande.

Enfin, la décision provoquée par le recours obligatoire se substitue à la décision initiale. Il s'ensuit qu'elle seule peut faire l'objet d'un recours contentieux.

FICHE N° VIII

MODÈLE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION
D'UNE DEMANDE COMPLÈTE D'ENREGISTREMENT DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

PRÉFET DE LA RÉGION

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Adresse pour enveloppe à fenêtre

(pôle, service,
secrétariat général...)

à

Affaire suivie par :
Courriel : @
Tél. :
Télécopie :

Réf. :
PJ :

Date :

Objet : accusé de réception d'une demande complète d'enregistrement de déclaration d'activité

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'enregistrement de déclaration d'activité en tant que prestataire de formation professionnelle continue, reçue par nos services le : (cette demande a été complétée par votre [vos] courrier[s] en date du, reçu[s] le

J'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est complet et permet l'instruction de votre demande dans un délai de trente jours à compter de la réception par l'administration des dernières pièces demandées, en l'espèce à compter du, conformément à l'article R. 6351-6 du code du travail.

L'article L. 6351-3 du code du travail prévoit que l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé sur le fond de manière motivée dans les deux cas suivants :

1° Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;

2° Les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées.

En application de l'article R. 6351-6-1 du code du travail, si aucune décision expresse de refus d'enregistrement ne vous est notifiée dans le délai précité de trente jours, votre enregistrement sera implicitement accepté, et un numéro de déclaration d'activité vous sera alors adressé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de région et par délégation :
Le chef de service de contrôle de la formation,

FICHE N° IX

MODÈLE DE DEMANDE DE PIÈCES

PRÉFET DE LA RÉGION

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Adresse pour enveloppe à fenêtre

(pôle, service,
secrétariat général...)

à

Affaire suivie par :
Courriel : @
Tél. :
Télécopie :

Réf. :
PJ :

Date :

Objet : déclaration d'activité d'un prestataire de formation – demande de pièces

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, le (*date*), une demande de déclaration d'activité en qualité de prestataire de formation professionnelle continue prévue par les articles L. 6351-1 et suivants et R. 6351-1 et suivants du code du travail.

Je vous rappelle que cette demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives prévues par l'article R. 6351-5 du code du travail. Or, il apparaît que votre déclaration est incomplète et ne pourra être instruite qu'à compter de la réception des pièces suivantes :

- une copie du justificatif d'attribution du numéro Siren ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;
- une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6351-1 ou, à défaut, du bon de commande ou de la facture établis pour la réalisation de la prestation de formation, conformément à l'article L. 6353-2, ou, s'il y a lieu, du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3 ;
- un justificatif d'inscription sur la liste d'un organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation mentionnée à l'article L. 6322-48 ;
- une copie du programme de la formation, prévu à l'article L. 6353-1 ;
- la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

Je vous informe que vous disposez d'un délai de (un mois) à compter de la réception de la présente lettre pour nous adresser cette (ces) pièce(s), et qu'à défaut votre demande fera l'objet d'une décision de refus.

Dans un délai de trente jours suivant la réception des pièces susvisées, et en l'absence de demande complémentaire, le silence de l'administration vaudra enregistrement de votre déclaration.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de région et par délégation :
Le chef de service de contrôle de la formation,

FICHE N° X

MODÈLE DE DÉCISION DE REFUS
EN CAS DE DÉFAUT DE PRODUCTION DE L'UNE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PRÉFET DE LA RÉGION

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Adresse pour enveloppe à fenêtre

(pôle, service,
secrétariat général...)

à

Affaire suivie par :
Courriel : @
Tél. :
Télécopie :

Réf. :
PJ :

Date :

Objet : décision de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité

Le préfet de la région

Vu la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article L. 6351-1 du code du travail faisant obligation pour toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue, au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail, de déposer, auprès de l'autorité administrative de l'État chargée de la formation professionnelle, une déclaration d'activité ;

Vu l'article R. 6351-5 du code du travail mentionnant la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la déclaration d'activité ;

Vu le décret du portant nomination de
préfet de la région

Vu l'arrêté préfectoral n° du portant délégation de signature de M. le préfet de la région

Vu la demande de déclaration d'activité en date du, reçue le

Considérant :

Qu'à la suite du dépôt de la demande d'enregistrement de la déclaration d'activité de, une lettre lui a été adressée le aux fins de fournir les pièces et/ou éléments servant à compléter sa demande, dans un délai de

Qu'au terme de ce délai les pièces et/ou éléments réclamés demeurent en tout ou partie manquants ;

Qu'en conséquence la déclaration d'activité présentée par est incomplète ;

Décide :

Article unique

L'enregistrement de la déclaration d'activité de est refusé,
conformément au 3° de l'article L. 6351-3 du code du travail.

Fait à, le

Pour le préfet de la région

.....,

et par délégation :

*Le chef du service régional de contrôle
de la formation professionnelle,*

Voies de recours :

En application de l'article R. 6351-11 du code du travail, si l'intéressé entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée, il doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée, notifiée à l'intéressé dans un délai de deux mois.

L'intéressé peut alors, dans un délai de deux mois, saisir le tribunal administratif de (*adresse*) d'un recours pour excès de pouvoir.